

131

M

151 123

100 85

ISE 159

833 103

158

23 10

5.0

22 103

100

101 100

123 100

63

310

10 100

177

103 151

115

100

101 133

105 255 KS

83

58

88 10

100 13

13 ES

133 123 8

155

157

颜

局

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2021 Délibération n DEL-2021-0343

Objet: Adhésion au Pôle d'information flore-habitats-fonge d'Auvergne-Rhône-Alpes (PIFH)

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice: 74

Présents: 55 Pouvoirs: 14 Absents: 0 Excusés: 19 Pour: 69 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17.11.21

et affichage le

17.11.21

Secrétaire de séance : Jean-François CLAPPAZ

Le vendredi 22 octobre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 octobre 2021.

Présents: Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir: Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Julien LORENTZ à Patrick BEAU, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Annick GUICHARD, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Dans le contexte environnemental global, Monsieur Le Président rappelle que la préservation et la mise en valeur de la biodiversité doit être considérée comme une préoccupation majeure. Extrêmement riche sur le territoire du Grésivaudan, la biodiversité locale est indissociable de l'identité propre du Grésivaudan, de son attractivité, de son cadre de vie mais aussi de son développement économique.

En effet, le Grésivaudan abrite sur son territoire :

- 2 grands massifs : Chartreuse et Belledonne ;
- 42 000 ha de forêt ;
- 1043 espèces faunistiques ;
- 11 400 ha de surfaces agricoles en 2020 ;
- De nombreux cours d'eau, zones humides et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'ensemble de ces éléments sont à l'origine de nombreux gains économiques, ce dont témoigne le Rapport d'activité du Grésivaudan de l'année 2020 :

- 800 emplois directs et environ 800 emplois indirects dans le domaine forestier;
 - 31 500 ha de forêt dite productive;
- 400 agriculteurs;
- Activités touristiques : 170M€ de chiffre d'affaires annuel et plus de 1700 emplois directs et 2 200 emplois indirects.

En début de mandat, lors des premières réunions de la commission intercommunale Environnement, Energie, Innovation la question de la biodiversité a semblé prégnante et intéresser vivement ses membres.

Au sein des services de la communauté, une expertise est en cours de structuration. Un pôle se forme et doit travailler à l'état de la biodiversité sur le territoire du Grésivaudan et à concilier aménagement du territoire et protection de la biodiversité.

Pour pouvoir mener à terme des actions de prévention, de valorisation et/ou de restauration pour les espaces présentant un intérêt écologique fort, Le Grésivaudan doit dans un premier temps se doter d'une connaissance complète et actualisée de la biodiversité présente sur son territoire. Pour cela, la communauté de communes a la possibilité d'adhérer au Pôle d'information flore-habitats-fonge (PIFH) d'Auvergne-Rhône-Alpes. Cette structure est une plateforme de partage de l'ensemble des données portant sur la biodiversité.

L'adhésion au PIFH est gratuite et a pour vocation un échange de données réciproque entre ses différents membres. Dans le cas des collectivités territoriales ou des EPCI, non producteurs de données, il n'est pas obligatoire pour eux de reverser ces dernières sur la plateforme. Néanmoins, il leur est demandé d'inciter leurs prestataires à le faire.

Découlant du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) créé par le Ministère de l'Environnement en 2005, le PIFH vise cinq objectifs, recensés dans sa charte:

00 問 501

8

100

100

100

23

25

151

10

23

153 123

BES

938

118

100 101

100

518

10

555

88

100

H

153 170

155

105 10

109

158

20

13

100 10

168

[77]

1000 153

- 1. Animer un réseau de producteurs de données sur la flore, la fonge et les habitats en créant des lieux d'échanges visant à favoriser le partage d'expériences, d'outils et de méthodes et à développer des synergies d'action.
- 2. Mutualiser les données flore, fonge et habitats et les mettre à disposition d'un plus grand nombre selon les règles définies dans la présente Charte en veillant à assurer la cohérence et la qualité des données.
- 3 Partager des normes sémantiques afin de faciliter les échanges de données.
- Identifier les lacunes existantes en termes de connaissance 4 naturaliste et de méthodologie.
- 5. Mettre en place des outils partagés afin d'améliorer les systèmes d'acquisition et de valorisation des données.

En adhérant au PIFH, Le Grésivaudan serait membre du Comité de suivi. Par ailleurs, selon l'article 4 - Engagement des parties concernant le fonctionnement du PIFH, de la Charte de PIFH:

Les adhérents à la Charte sont de facto membres du Comité de suivi. Ils s'engagent à :

- o Désigner un « représentant » au Comité de suivi (qui peut être le même que pour le Comité de pilotage);
- Un « référent données » qui veillera à la conformité des données qu'il fournit aux animateurs du Pôle et au respect des règles confidentialité s'appliquant aux données auxquelles il aura accès. Ce « référent données » sera également en charge des données sensibles et veillera au respect des règles établies (annexe 6) quant à l'utilisation des données dites sensibles :
- Mettre à disposition des animateurs du PIFH les données flore-habitatsfonge dont ils disposent selon les modalités définies à l'article 5 ;
- Accepter le principe de leur validation par les animateurs du PIFH :
- Autoriser les animateurs du PIFH à diffuser des données dont ils sont les auteurs ou dont ils détiennent les droits, selon les modalités définies par l'article 5:
- Garantir que les données auxquelles ils auront accès seront exclusivement réservées à leurs missions de connaissance, d'information et de préservation de la flore, de la fonge et des habitats, ou d'atténuation des impacts environnementaux d'aménagements autorisés par les règles en vigueur.

Le Comité de suivi peut inviter à ses réunions toute structure ou personneressource utile au sujet à traiter, avec l'accord du Comité de pilotage. Les avis exprimés en Comité de suivi seront examinés en Comité de pilotage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

D'adhérer à la Charte du Pôle d'Information flore-habitats-fonge (PIFH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, en signant l'Annexe1-Lettre de demande d'adhésion à la Charte.

 Que Monsieur Philippe Lorimier, vice-président en charge de l'Environnement, de l'Energie et de l'Innovation, soit choisi comme le « représentant » de la Communauté de communes Le Grésivaudan au sein du Comité de suivi.

- Que le service « Direction Aménagement, Logement et Environnement (DALE) » soit choisi comme le « référent données ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 22.10.21

Le Président, Henri BAILE



CHARTE DU PÔLE D'INFORMATION FLORE-HABITATS-FONGE





































Pôle d'information flore-habitats 148 Rue Pasteur - 73000 Chambéry T 04 79 26 65 75 P 06 45 58 78 09 M o.kristo@cbn-alpin.fr

www.pifh.fr



Préambule

Si la préservation de la biodiversité est l'objectif de la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020), la diffusion de la connaissance naturaliste en France reste lacunaire et ne permet pas une prise en compte optimale des espèces dans les politiques publiques et projets d'aménagement.

Afin d'améliorer la connaissance naturaliste, sur des bases partagées par de nombreux acteurs, et sa diffusion auprès, non seulement des autorités publiques mais également de l'ensemble des citoyens, le Ministère de l'Environnement a initié en 2005 le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP). Ce dispositif vise à répondre aux obligations de mise à disposition de l'information environnementale prévues par la Directive INSPIRE. Le premier protocole, validé dans la circulaire du 11 juin 2007 a fait l'objet d'une révision concertée au cours de l'année 2012. Cette concertation a permis d'aboutir à une seconde version du protocole paru le 15 mai 2013, actualisée en octobre 2017.

En Auvergne-Rhône-Alpes, une volonté partagée par le Conseil régional et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement depuis 2006 a permis d'initier la mise en place de plusieurs plateformes d'information naturaliste à l'échelle de l'ancienne région Rhône-Alpes. Les huit Conseils départementaux rhônalpins ont très vite été associés à la démarche.

Une réflexion partagée initiée dès 2007 a permis d'aboutir à la création du premier Pôle d'information naturaliste : le Pôle d'information flore-habitats-fonge d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommé « PIFH » ou « Pôle », conçu comme une plateforme thématique du SINP régional.

La mise en place du PIFH a été suivie de près par celle du Pôle gestion des milieux naturels. A terme, d'autres plateformes thématiques verront le jour. L'ensemble de ces plateformes constituera le SINP régional.

Depuis 2010, un chargé de mission anime le réseau du PIFH constitué dès 2011 avec les premières adhésions. Les données des adhérents et des partenaires du PIFH sont centralisées et diffusées dans une plateforme internet développée à cet effet (www.pifh.fr). Le PIFH anime des groupes de travail régionaux mobilisés dans le cadre de projets fédérateurs.

La première Charte du PIFH a été signée en février 2013 par la Région, l'Etat, les Départements, les Conservatoires botaniques nationaux alpin et du Massif central, animateurs du PIFH. Cette Charte est arrivée à son terme le 31 décembre 2014. En outre, certains aspects de cette Charte n'étaient plus compatibles avec la nouvelle version du protocole SINP. La présente Charte permettra de prendre en compte les retours des partenaires du PIFH après quatre ans de fonctionnement et vise la compatibilité avec le protocole SINP.



Article 1 – Objet de la Charte

La présente Charte s'inscrit dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages. Elle constitue le volet flore vasculaire, bryophytes, fonge, lichens, alques, végétation et habitats de la déclinaison du protocole national SINP publié le 2 octobre 2017 (note relative à la publication du protocole d'adhésion au SINP NOR : TREL1704934N).

La présente Charte a pour objet de définir les conditions et modalités d'animation d'un réseau régional d'acteurs ; de regroupement des données Auvergne-Rhône-Alpes sur la flore vasculaire, la fonge, les bryophytes, les lichens, les algues, la végétation et les habitats ; de vérification technique et scientifique des données ; de diffusion des données sur la plateforme internet régionale et d'échange des données avec les niveaux régionaux, infrarégionaux et le niveau national.

Article 2 – Périmètre et objectifs du PIFH

Le PIFH concerne l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les animateurs du PIFH veillent à assurer la cohérence du PIFH avec les autres SINP régionaux et notamment à faciliter l'accès aux données pour les acteurs situés à cheval sur la région Auvergne-Rhône-Alpes et une région limitrophe. Des échanges de données avec les pays voisins (Suisse, Italie) peuvent être envisagés.

Le Pôle d'information flore-habitats-fonge couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion de la flore vasculaire, des bryophytes, de la végétation et des habitats, de la fonge, des algues et des lichens.

Le périmètre englobe à la fois les données-source, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse, les métadonnées et les données de référentiel produites sur fonds publics ou privés, dans le respect des principes et droits d'utilisation des données énoncés à l'article 5 de la présente Charte.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PIFH, cinq objectifs sont poursuivis :

- 1. Animer un réseau de producteurs de données sur la flore, la fonge et les habitats en créant des lieux d'échanges visant à favoriser le partage d'expériences, d'outils et de méthodes et à développer des synergies d'action.
- 2. Mutualiser les données flore, fonge et habitats et les mettre à disposition d'un plus grand nombre selon les règles définies dans la présente Charte en veillant à assurer la cohérence et la qualité des données.
- 3. Partager des normes sémantiques afin de faciliter les échanges de données.
- 4. Identifier les lacunes existantes en termes de connaissance naturaliste et de méthodologie.



5. Mettre en place des outils partagés afin d'améliorer les systèmes d'acquisition et de valorisation des données.

Article 3 – Organisation des instances du PIFH

3.1 - Fonctionnement du PIFH

Le PIFH dispose de deux instances de gouvernance présidées par ses membres fondateurs:

- l'une décisionnelle, le Comité de pilotage,
- l'autre consultative, le Comité de suivi.

La mise en œuvre opérationnelle est confiée aux animateurs du PIFH.

3.2 - Comité de pilotage

La Région et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont les membres fondateurs du PIFH.

Ils co-président le Comité de pilotage, composé :

- de membres permanents : les membres fondateurs, les Départements signataires de la présente Charte et les animateurs du PIFH et de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- et de membres invités à voix consultative, qui seront systématiquement associés à ses travaux. Il s'agit des Départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes non signataires de la Charte, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN), des Agences de l'Eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne et des animateurs des autres plateformes thématiques.

Le Comité de pilotage définit les objectifs et les modalités de fonctionnement du Pôle ; il évalue les actions entreprises.

Les actions du comité de pilotage s'inscrivent respectivement dans le cadre des politiques environnementales de l'Etat, de la Région et des Départements signataires.

Le Comité de pilotage se réunit a minima une fois par an pour valider et évaluer les programmes annuels d'actions du PIFH.

3.3 - Comité de suivi

Le Comité de suivi du PIFH est co-présidé par les membres fondateurs du PIFH. Il est constitué des signataires et des adhérents à la présente Charte, ainsi que de l'ensemble des structures susceptibles d'adhérer au PIFH.

Le Comité de suivi a pour mission de suivre l'évolution du fonctionnement et des activités du PIFH, et de participer à l'information réciproque des acteurs intéressés par la connaissance



et la préservation de la flore, de la fonge et des habitats d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant il peut proposer au Comité de pilotage, des évolutions quant au mode de fonctionnement et aux activités menées par le PIFH.

Tous les acteurs impliqués dans la connaissance et la préservation de la flore, de la fonge et des habitats régionaux peuvent être adhérents à la Charte.

Il s'agit notamment :

- des services de l'État, des établissements publics ou organismes agréés exerçant une mission dans le domaine de la nature et des paysages ;
- des collectivités territoriales ainsi que leurs agences ou établissements publics, notamment les observatoires régionaux et départementaux ;
- des gestionnaires d'espaces naturels ;
- des organismes techniques, scientifiques et universitaires ;
- des sociétés savantes naturalistes ;
- des associations œuvrant dans le domaine de la nature, des sites et des paysages, qu'elles soient ou non agréées pour la protection de l'environnement, ou investies d'une mission de service public ;
- des naturalistes amateurs ;
- des autres acteurs produisant de la donnée sur la biodiversité ou les paysages : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études et toute autre structure privée ;
- des Agences régionales pour la biodiversité (ARB), prévues par loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Le Comité de suivi se réunit a minima une fois l'an pour examiner toute question liée aux objectifs du PIFH et notamment :

- le bilan annuel des actions entreprises, de recueil, de validation, d'analyse et de valorisation des données ;
- les programmes partenariaux à mettre en place, en matière de formation commune, d'outils à mutualiser et d'inventaires de terrain à coordonner.

3.4 - Animateurs du PIFH

Les Conservatoires botaniques nationaux alpin et du Massif central, collégialement, sont chargés du fonctionnement opérationnel du PIFH, selon les décisions prises en Comité de pilotage. Ils sont désignés animateurs du PIFH.

3.5 – Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (article L411-1 A du code de l'environnement) est le responsable scientifique du SINP en région.



Les missions du CSRPN sont fixées par le protocole national du SINP qui, a date de signature de la Charte, sont :

- définir et partager en amont des études et inventaires, des critères de qualité de données intégrant les recommandations nationales ;
- participer à la mise en place et à l'évaluation d'une procédure de validation des données au niveau régional et le cas échéant, de se prononcer ponctuellement sur la qualité des données produites et échangées régionalement ;
- proposer ou de valider des protocoles adaptés à la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- proposer ou de valider des règles de sensibilité des données adaptées à la région Auvergne-Rhône-Alpes à partir du cadre méthodologique défini nationalement.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes pourra intervenir:

- en tant qu'invité du Comité de pilotage du PIFH auguel il apporte un appui scientifique,
- en tant qu'instance, dans son champ de compétences et selon ses règles de gouvernance, en se prononçant sur les questions sur lesquelles il est saisi, dont celles relatives au PIFH.

Le CSRPN pourra être saisi sur les questions se rapportant notamment aux :

- règles de validation des données diffusées sur la plateforme internet du PIFH;
- règles de sensibilité des données adaptées à la région Auvergne-Rhône-Alpes à partir du cadre méthodologique défini nationalement par le SINP;
- méthodologies, protocoles et démarche d'amélioration de connaissance et/ou de préservation de la flore, de la fonge et des habitats proposés par les groupes de travail régionaux animés par le PIFH.

En tant que membre du Comité de pilotage, le CSRPN est sollicité a minima une fois par an.

3.6 - Comité de suivi régional du SINP

Le comité de suivi régional (CSR) a pour mission de s'assurer de la mise en œuvre optimale des orientations adoptées par le comité de pilotage du SINP national.

Plus particulièrement, le CSR se charge de :

- définir l'organisation régionale du SINP ;
- veiller à la mise en œuvre des spécifications nationales en matière de collecte, gestion, traitement, valorisation et diffusion des données, en tenant compte des spécificités propres à la région et aux acteurs locaux ;
- apporter aux adhérents régionaux le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SINP;



- favoriser le partage de données-sources au niveau régional et national ;
- se prononcer sur les adhésions régionales, s'il le souhaite.

Le CSR du SINP est présidé par le préfet de région ou son représentant. Le président du conseil régional peut co-présider le CSR, sur proposition du préfet. Le secrétariat du CSR est assuré par la direction régionale chargée de l'environnement, en coordination avec la région en cas de co-présidence.

Ce comité de suivi régional associe de manière équilibrée des représentants des adhérents régionaux, des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des organismes publics et des associations, ainsi que le président du CSRPN ou son représentant.

Le CSR du SINP informe de son action l'agence régionale de la biodiversité, si elle est instituée sur le territoire régional.

Le comité de suivi régional informe par écrit le comité de pilotage national sur son activité, une fois par an.

Article 4 - Engagements des parties concernant le fonctionnement du PIFH

4.1 – Membres du comité de pilotage

Les membres du Comité de pilotage s'engagent à :

- désigner un « représentant » au Comité de pilotage ;
- suivre la mise en application de la présente Charte, évaluer périodiquement le fonctionnement du PIFH et proposer des modalités d'évolutions ;
- promouvoir, institutionnellement et techniquement les actions entreprises dans le cadre du PIFH auprès de leurs partenaires ;
- faire en sorte que les données naturalistes subventionnées par des fonds publics soient transmises aux animateurs du Pôle, conformément aux règles de structuration des données du PIFH (cf. annexe 5), tel que précisé dans l'arrêté attributif de subvention;
- faire en sorte que dans le cahier des charges de leurs propres marchés publics soit stipulé que les droits sur les données produites seront transmis aux animateurs du Pôle, tout en respectant les règles de structuration des données du Pôle (cf. annexe 5);
- pour l'Etat, la Région et les Départements qui décideraient d'y contribuer, donner les moyens financiers au Pôle de fonctionner et assurer conjointement sa coordination. Les Départements contribueront à cet apport selon les modalités qui leur conviennent.



Chaque membre désigne :

- un « représentant » au Comité de pilotage et au Comité de suivi du Pôle (titulaire et suppléant);
- un « référent données » qui veillera à la conformité des données qu'il fournit aux animateurs du Pôle et au respect des règles de confidentialité s'appliquant aux données auxquelles il aura accès. Ce « référent données » sera également en charge des données sensibles et veillera au respect des règles établies (annexe 6) quant à l'utilisation des données dites sensibles.

Les invités participent à l'ensemble des réflexions du Comité de pilotage à titre consultatif, mais ne sont pas liés par les engagements ci-dessus.

4.2 - Membres du comité de suivi

Les adhérents à la Charte sont de facto membres du Comité de suivi. Ils s'engagent à :

- désigner un « représentant » au Comité de suivi (qui peut être le même que pour le Comité de pilotage);
- un « référent données » qui veillera à la conformité des données qu'il fournit aux animateurs du Pôle et au respect des règles de confidentialité s'appliquant aux données auxquelles il aura accès. Ce « référent données » sera également en charge des données sensibles et veillera au respect des règles établies (annexe 6) quant à l'utilisation des données dites sensibles ;
- mettre à disposition des animateurs du PIFH les données flore-habitats-fonge dont ils disposent selon les modalités définies à l'article 5;
- accepter le principe de leur validation par les animateurs du PIFH;
- autoriser les animateurs du PIFH à diffuser des données dont ils sont les auteurs ou dont ils détiennent les droits, selon les modalités définies par l'article 5;
- garantir que les données auxquelles ils auront accès seront exclusivement réservées à leurs missions de connaissance, d'information et de préservation de la flore, de la fonge et des habitats, ou d'atténuation des impacts environnementaux d'aménagements autorisés par les règles en vigueur.

Le Comité de suivi peut inviter à ses réunions toute structure ou personne ressource utile au sujet à traiter, avec l'accord du Comité de pilotage. Les avis exprimés en Comité de suivi seront examinés en Comité de pilotage.

4.3 - Animateurs

Les deux animateurs du PIFH s'engagent à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du PIFH;
- animer le réseau des adhérents à la Charte et travailler à son élargissement;
- restituer les actions réalisées aux Comités de pilotage et de suivi ainsi qu'au Comité de suivi régional du SINP (lorsque celui-ci sera constitué), avec compte-rendu analytique et bilan annuel d'activité;



- proposer et mettre à disposition des signataires et des adhérents à la Charte, des référentiels, des méthodologies et des outils de recueil, de validation, d'organisation et de diffusion des données, cohérents avec ceux préalablement mis en place par les adhérents;
- gérer et être garant de la validité scientifique du fond de données ainsi constitué, à partir de leurs données propres et des données des adhérents à la Charte ;
- répondre aux demandes d'accès aux données et diffuser l'ensemble de ces données selon les modalités prévues par la présente Charte ;
- garantir la référence aux sources des données tout au long des processus de collecte, de validation et de diffusion des données ;
- valoriser le fond de données constitué pour répondre aux objectifs du Pôle;
- organiser et animer les réunions des comités de suivi et de pilotage et en assurer le secrétariat (rédaction et envoi des invitations et des comptes-rendus) sous réserve de la validation de la Région et de la DREAL;
- présenter au CSRPN l'état d'avancement du PIFH qui, en tant que responsable scientifique régional du SINP en région Auvergne-Rhône-Alpes, émet un avis et des recommandations portant sur la démarche de validation des données, les règles de diffusion ou plus largement sur le fonctionnement général du Pôle.

Concernant la valeur scientifique des travaux (méthodologie de recueil, de validation, de structuration et de diffusion des données mutualisées), les animateurs s'engagent à :

- s'appuyer sur leurs propres Conseils scientifiques;
- solliciter en tant que de besoin l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine
 - Naturel (CSRPN) de Auvergne-Rhône-Alpes, par une saisie par le Préfet de région ou le Président du Conseil régional seuls habilités à le faire ;
- s'appuyer sur tout opérateur (sur validation du Comité de pilotage) leur permettant de mener à bien l'ensemble de ses missions ;
- travailler en étroite collaboration avec les autres plateformes thématiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, qu'ils soient opérationnels ou en préfiguration, et les collèges scientifiques départementaux compétents sur la flore et la fonge.

Article 5 – Engagements des parties concernant les données-sources

5.1 - Saisie des données-sources

Les partenaires du PIFH peuvent mutualiser leurs données de différentes façons :

utilisation du module de saisie en ligne : les animateurs du PIFH mettent à disposition un outil permettant la saisie des données-sources par les fournisseurs de données. Cet outil est accessible à tous. Il est disponible à l'adresse suivante : http://www.pifh.fr/pifh/pifh/index.php/saisie en ligne/saisie redirection

- envoi de tableurs aux animateurs du Pôle ;
- envoi de fichiers SIG aux animateurs du Pôle ;
- envoi d'un export depuis une base de données existante.

Pour ces trois dernières options, les modalités d'envoi de données aux animateurs du PIFH sont précisées à l'annexe 5.

5.2 - Mise à disposition des données-sources

Les signataires et les adhérents à la Charte s'engagent à fournir leurs données relatives à la flore, la fonge et aux habitats de Auvergne-Rhône-Alpes, aux animateurs du Pôle selon les modalités suivantes :

- trois types de données peuvent être transmis au Pôle flore-habitats-fonge : données-sources (respectant un format minimum permettant l'intégration des données dans la base du Pôle, cf. annexe 5), données converties au format standard du PIFH, données élémentaires d'échanges (données converties au format standard du SINP);
- tout jeu de données transmis doit être accompagné d'un fichier de métadonnées (respectant le format INSPIRE, cf. annexe 5);
- les données seront transmises selon les règles définies en annexe 5. Les données non numérisées ne pourront être traitées prioritairement, les animateurs ne pourront s'engager sur un délai d'intégration de ce type de données;
- les données récoltées sur fonds publics devront être transmises sans floutage géographique. Les données récoltées à l'aide de financements privés pourront faire l'objet d'un floutage géographique, à l'échelle d'une maille ou d'une commune, si le producteur le souhaite.

Toute personne physique ou morale peut mettre à disposition ses données-sources aux animateurs du PIFH sans obligation d'être adhérent ou signataire de la Charte.

5.3 - Mise à disposition des métadonnées

Les séries de données du PIFH font l'objet d'une description sous forme de métadonnées conformes au standard de métadonnées du SINP. Les métadonnées comportent notamment les conditions de mise à disposition des séries de données-sources, le ou les auteurs des données ainsi que des informations relatives à la qualité et au mode de validation des séries de données qu'elles décrivent.

Le catalogue national des métadonnées, outil de référence du SINP, est une application informatique accessible à tout public à partir du portail internet du SINP. Ce catalogue a pour fonction de faciliter la recherche de séries de données au niveau national et régional.



Un accès aux données-sources peut éventuellement être mis en place à partir des catalogues ou thématiques de métadonnées, selon les modalités régionales.

Les adhérents s'engagent à mettre à disposition leurs métadonnées décrivant leurs séries de données transmises au PIFH.

5.4 – Qualification et validation des données et intégration dans la base de données du PIFH

Toutes les données transmises au PIFH transitent par la base de données des animateurs où elles subissent un processus de qualification avant d'être intégrées à la base de données du PIFH. Le processus de qualification des données est présenté en annexe 7.

La base de données du PIFH est mise à jour *a minima* une fois par an.

5.5 - Utilisation des données-sources

Ces données-sources ne sont pas transmises au niveau national du SINP (« inventaire national du patrimoine naturel » administré par l'UMS PatriNat du Muséum national d'Histoire Naturelle) et sont conservées en région par les animateurs du PIFH.

Les données-sources mises à disposition par les producteurs permettent les utilisations suivantes:

- construire les données élémentaires d'échanges (DEE) selon les geo-standards adoptés par le SINP. Cette construction est assurée par les animateurs du PIFH dans les conditions prévues par le protocole national (identification, floutage, standardisation, sensibilité des données selon le référentiel régional). Les animateurs du PIFH transmettent, une fois par an, les DEE produites aux animateurs de la plateforme nationale:
- l'exercice des missions de service public suivantes par la DREAL et aux autres autorités publiques en région : SRCE, TVB, SCAP, porter à connaissance, instruction de dossier administratifs (urbanisme, mesures compensatoires, dérogation diverses),... Il s'agit d'un usage interne qui n'autorise pas la diffusion de données-source d'origine privée à des tiers.
- d'échanger des données-source entre membres de la présente charte dans les conditions ci-après,
- d'élaborer et de diffuser des données agrégées à partir de ces données-sources.

5.6 – Echanges de données-sources entre les parties-prenantes de la présente Charte

Les modalités de diffusion des données sont définies dans le tableau en annexe 2 qui prévoit un accès différencié aux données et à leur localisation selon les objectifs et missions des demandeurs.

La plateforme internet du PIFH est l'outil qui permet cette gestion différenciée des droits d'accès aux données. Sa gestion est confiée aux animateurs du PIFH.



5.6.1 - Données d'origine publique (acquises ou produites en régie par une autorité publique)

- Données non sensibles :
 - accessibles géographiquement floutées en totalité à la maille 5x5 km, à la commune et à l'échelle du site patrimonial, pour le grand public ;
 - accessibles (visualisation et téléchargement) en totalité avec leur précision maximale, pour tous les membres de la Charte (sur leur territoire d'intervention ou leur zone d'étude) par accès à la plateforme internet www.pifh.fr en mode connecté.
- Données sensibles (liste accessible sur la plateforme internet) :
 - accessibles en totalité à la maille 10x10 km, à la commune et à l'échelle du site patrimonial, pour le grand public et les membres de la Charte :
 - réservées aux autorités publiques définies en annexe 8, par accès à la plateforme internet www.pifh.fr en mode connecté.

5.6.2 - Données d'initiative privée (association subventionnée ou non, bureau d'études, bénévoles,...)

- Si le producteur ne souhaite pas que la localisation précise des données soit diffusée : accessibles en totalité à la maille 5x5km, à la commune et à l'échelle du site patrimonial pour le grand public, les membres de la Charte et les autorités publiques.
- Sinon : diffusées selon les mêmes règles de diffusion que pour les données d'origine publique.

Pour les structures ne souhaitant pas adhérer à la Charte du PIFH, il est possible, dans le cadre d'une étude précise, de passer une convention temporaire pour accéder aux données (selon les modalités décrites au paragraphe 5.6.1.) du PIFH à la précision maximale. Les modalités d'échanges de données concernant ce cas sont définies dans l'annexe 3.

5.7 - Réutilisation des données du PIFH

La réutilisation des données est libre, aux conditions suivantes :

- de ne pas diffuser les données à un tiers ;
- de ne pas modifier la donnée ;
- de citer l'auteur des données utilisées ;
- d'informer les animateurs de toute anomalie constatée ;
- de ne pas vendre les données sans plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc.).

5.8 - Changement d'animateurs du PIFH

Dans le cas où un animateur serait amené à cesser l'animation du PIFH pour quelque raison que ce soit, une version à jour de la base de données-sources serait transmise par l'animateur à la DREAL et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes avant cessation d'activité afin de sécuriser les conditions juridiques et physiques du stockage des données récoltées par le PIFH.



La DREAL et la Région conserveraient un droit d'utilisation des données acquises à la date de la cessation d'animation du PIFH, pour ses usages internes dans les conditions définies par la présente charte.

Les conventions d'échange de données établies entre la DREAL, la Région et les animateurs du PIFH intègrent ce principe.

Article 6 - Liens avec les pôles thématiques et observatoires locaux

6.1 - Liens avec les autres pôles thématiques

En Auvergne-Rhône-Alpes, d'autres pôles régionaux complètent le PIFH pour couvrir tous les champs de la biodiversité :

- le Pôle gestion des milieux naturels, dont l'animation est assurée par les Conservatoires des espaces naturels Rhône-Alpes et Auvergne ;
- Le Pôle régional invertébrés, actuellement en phase de création ;
- Le Pôle faune vertébrée, en phase de préfiguration.

Dans un objectif de mise en œuvre d'une politique commune de préservation de la biodiversité à l'échelle de la nouvelle région, et d'intégration dans la démarche nationale SINP, les animateurs des pôles thématiques du SINP en région échangent au moins une fois par trimestre, au cours de réunions d'informations sur les avancées respectives des pôles. Ces réunions ont également pour but de réfléchir sur les éventuelles orientations communes.

Les animateurs des différents pôles thématiques sont systématiquement invités aux COPIL/COSU du Pôle d'information flore-habitats-fonge. Lors de chacun des COPIL et COSU, un temps peut être dédié à la présentation des actualités des autres pôles thématiques.

Selon les besoins, des réunions communes avec les financeurs (DREAL, Région, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'eau Adour-Garonne) peuvent être organisées.

Les pôles existants ont vocation à intégrer à leurs réunions trimestrielles les futurs pôles thématiques qui émergeront sur le territoire.

Un Comité de pilotage commun aux pôles thématiques pourra être organisé tous les 2 ou 3 ans, en fonction des besoins.

6.2 - Liens avec les observatoires locaux

On dénombre plusieurs initiatives d'observatoires locaux à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes: Observatoire Régional de la Biodiversité, Observatoire Savoyard de l'Environnement, Observatoire de la Biodiversité de Savoie, observatoires environnementaux des domaines skiables, etc.



De par sa vocation de mutualisation et de partage des données, le PIFH s'inscrit dans une démarche de concertation et vise à tisser et renforcer des liens avec les observatoires locaux.

Dans ce contexte, les animateurs du Pôle sont amenés à participer aux comités de pilotage, comités de suivi, réunions de travail, etc., de ces observatoires locaux.

Article 7 - Remontée des données vers le SINP national

En tant que plateforme thématique du Système d'information sur la nature et les paysages, le PIFH est amené à mettre à disposition de la plateforme nationale (l'INPN), ses donnéessources, transformées en DEE.

Le protocole du SINP publié en octobre 2017 fixe les modalités de mise à disposition des données, depuis les plateformes thématiques. Ce protocole indique que des chartes régionales, ou thématiques, peuvent définir des règles spécifiques de mise à disposition des données. Ces chartes devront néanmoins être compatibles avec les règles du protocole national.

Les modalités d'échange de données avec le SINP national sont les suivantes :

- l'ensemble des échanges entre plateformes thématiques et plateforme nationale s'effectue en DEE complètes, avec leur précision géographique maximale disponible:
- la précision maximale de géolocalisation des DEE produites ou acquises par une autorité publique doit être conservée ;
- les DEE d'origine privées issues de données-sources doivent conserver l'ensemble des informations d'origine lorsqu'elles sont transmises, mais peuvent être floutées géographiquement lors de leur diffusion;
- ces échanges entre plateformes du SINP auront lieu une fois par semestre.

En cas de contestation des adhérents à la précédente Charte du PIFH, la rétroactivité de cet article ne sera pas appliquée.

Article 8 - Responsabilité

La responsabilité des signataires et des adhérents à la Charte ne pourra être engagée pour quelque raison que ce soit, notamment en matière d'inexactitude ou incomplétude des données en vue d'un usage spécifique.

Article 9 - Adhésion à la charte

L'adhésion à la présente Charte est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent au moins partiellement la production, la qualification, le traitement, la gestion, ou la diffusion de données relatives à la nature et au paysage dans un objectif de connaissance ou de préservation de la flore, la fonge, de la végétation et des habitats.

La demande d'adhésion est effectuée par envoi du formulaire prévu à cet effet (annexe 1) par courrier postal ou courriel à la personne en charge de l'animation du PIFH. Au moment de la demande d'adhésion, le demandeur désigne :

- un « représentant » au comité de suivi (titulaire et suppléant) ;
- un « référent données » qui veillera à la conformité des données qu'elle fournit aux animateurs du PIFH et au respect des règles de confidentialité s'appliquant aux données auxquelles elle aura accès.

Les autorités publiques ayant un accès aux données sensibles désignent, en plus des représentant et référent sus-cités, un référent « données sensibles » qui veillera au respect des règles de confidentialités s'appliquant aux données sensibles telles que prévues dans l'annexe 6.

En cas de changement de personnes, la structure adhérente s'engage à en informer sans délai les animateurs du PIFH en retournant les coordonnées de ses nouveaux représentants.

Les animateurs du PIFH statuent sur la conformité de la demande et en informe le demandeur. Dans le cas où les animateurs envisagent de rejeter la demande, ils consultent le comité de pilotage du PIFH. Cette consultation peut être réalisée par courrier (papier et/ou électronique) ou au cours d'une réunion du comité.

L'adhésion est organisée en deux temps :

- la pré-adhésion : l'instruction de la demande d'adhésion s'effectue dans un délai maximum de 3 mois à réception du courrier de saisine. Dans le cas où la demande est acceptée, le « référent données » désigné par la structure reçoit ses identifiants d'accès à la plateforme www.pifh.fr.
- l'adhésion effective : l'adhésion à la Charte du PIFH devient effective si l'adhérent a transmis des données et métadonnées dans un délai de 6 mois après l'acception de son adhésion. Les animateurs du PIFH se réservent le droit de suspendre le code d'accès à la plateforme si, après échanges avec l'adhérent, celui-ci ne transmet toujours pas ses données et métadonnées au PIFH.

Les animateurs rendent compte régulièrement des nouvelles adhésions au Comité de pilotage.

Article 10 - Modifications de la Charte

Les modifications à la présente Charte feront l'objet d'avenants, soumis à l'accord des signataires de la Charte et communiqués aux adhérents. En cas de désaccords sur les



modifications apportées, l'adhérent qui le souhaiterait pourrait user de son droit de retrait, dans les formes prévues à l'article 11 mais dans un délai ramené à 1 mois.

Article 11 – Résiliation d'adhésion et exclusion

Le retrait d'un adhérent peut se faire moyennant un préavis de 6 mois signifié au Comité de pilotage. La résiliation de l'adhésion à la Charte du PIFH doit se faire par envoi d'un courrier par lettre recommandée avec avis de réception au Comité de pilotage du Pôle.

En cas de non-respect réitéré des dispositions de la présente Charte, et après avertissement préalable, le Comité de pilotage du PIFH peut décider de la radiation d'un adhérent défaillant. Les animateurs du PIFH conserveront les données que l'adhérent exclu lui aura fournies, sans que l'adhérent en cause puisse prétendre à quelque compensation que ce soit



Article 12 – Composition de la Charte et destination

Elle comporte 12 articles et 10 annexes :

A1: Lettre de demande d'adhésion

A2 : Tableau des modalités de diffusion des données par les animateurs du PIFH

A3 : Convention de diffusion des données aux acteurs non adhérents

A4 : Références juridiques et glossaire

A5 : Cahier des Charges pour la mise à disposition de données aux animateurs du Pôle d'informations flore-habitats-fonge

A6 : Règles d'utilisation des données sensibles

A7 : Informations à renseigner pour l'obtention de codes d'accès provisoires aux données du PIFH (document évolutif consultable sur <u>www.pifh.fr</u> à la rubrique <u>Ressources ></u> Téléchargement > Charte du Pôle et adhésion)

A8 : Processus de validation des données (document évolutif consultable sur www.pifh.fr à la rubrique Ressources > Téléchargement > Charte du Pôle et adhésion)

A9 : Liste des autorités publiques ayant accès aux données sensibles (document évolutif consultable sur <u>www.pifh.fr</u> à la rubrique <u>Ressources > Téléchargement > Charte du Pôle et</u> adhésion)

A10 : Position du PIFH dans l'architecture du SINP national et échanges de données (document évolutif consultable sur www.pifh.fr à la rubrique Ressources > Téléchargement > Charte du Pôle et adhésion)



Annexe 1 : Lettre de demande d'adhésion à la Charte

Les informations suivantes sont à renseigner pour soumettre une demande d'adhésion (veuillez s'il vous plaît compléter les pointillés et remplacer les informations en rouge par les renseignements attendus)

No	I I F	de la structure Statut : Domiciliation : Missions : Périmètre d'intervention (liste des communes et départements associés à joindre à la demande d'adhésion) :
	F	Périmètre d'intervention non défini (cocher la case si concerné)
		senté(e) par « Nom du représentant », « titre du représentant », agissant en vertu de : rence acte ou délégation autorisant le signataire à engager la structure » :
•		mande à adhérer à la Charte du Pôle d'information « flore-habitats-fonge » de la région vergne-Rhône-Alpes (ci-après dénommé « Pôle »),
•	ac	cepte l'ensemble des dispositions de ladite Charte, annexée à la présente demande,
•	de	mande à faire partie du Comité de suivi du Pôle et désigne :
M.		, comme représentant titulaire, coordonnées :
M.		, comme représentant suppléant, coordonnées :
•		changement dans l'identité des personnes sus désignées sera signalé sans délais aux teurs du Pôle) ;
	>	mets à disposition des animateurs du Pôle les données flore, fonge et habitats, dont la structure détient les droits d'usage, et s'engage à fournir à minima les 4 descripteurs suivants : taxon/localisation/auteur/date, selon les modalités suivantes :
		* Nature des données (cocher les cases concernées): Relevés flore Relevés habitats Relevés fonge Données cartographiques Autres (Préciser): Pas de production de données flore/fonge/habitats en régie * Volume à la signature (en nombre d'observations): Périmètre d'intervention (défini ci-dessus)
	>	demande à ce que les données d'origine privée soient : ☐ diffusées de manière floutée (à la maille 5x5km, à la commune et à l'échelle du site patrimonial) ☐ diffusées avec leur précision géographique maximale (en mode connecté uniquement)





- accepte que ces données soient intégrées à la plateforme internet du Pôle, après validation par les animateurs du Pôle, et qu'elles deviennent de facto diffusables selon les modalités prévues par l'article 5 de la Charte :
- accepte que les noms des observateurs soient affichés sur la plateforme internet ;
- demande à avoir accès selon les modalités prévues par l'article 5 de la Charte aux données collectées par les animateurs du Pôle sur le périmètre d'intervention précédemment défini de la structure;
- s'engage à ne faire usage des données auxquelles elle aura accès via les animateurs du Pôle, qu'aux fins de préservation des espèces et des milieux, excluant tout usage marchand de ces données, sauf autorisation spécifique à obtenir du Comité de pilotage du Pôle;
- > s'engage à citer l'origine des données dans ses travaux, selon la norme de citation suivante : Données issues du Pôle d'information flore-habitats-fonge d'Auvergne-Rhône-Alpes, nom du producteur, date de consultation / d'extraction.
- désigne comme référent « données », en charge de l'application technique des clauses ci-dessus,

	ordonnées :
•	Pour les autorités publiques listées en annexe 9 uniquement, désigne comme référent « données sensibles », en charge de l'application technique des clauses cidessus (le référent « données sensibles » et le référent « données » peuvent-être la même personne),
M.	fonctions,
со	ordonnées :

Les données mises à disposition par l'adhérent seront transmises au Conservatoire botanique national concerné (CBNA ou CBNMC), qui se chargera de les redistribuer dans le Pôle d'information flore-habitat. La transmission des données respectera, si elle existe, la convention établie entre l'adhérent et le Conservatoire botanique en question.

La présente demande d'adhésion à la Charte du PIFH vaut pour la durée d'application de sa Charte, et ce à compter de la date de sa signature. Les modalités de retrait d'un adhérent au Pôle sont fixées à l'Article 11 de la Charte.

J'atteste avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions de la Charte et notamment des dispositions prévues en cas d'exclusion.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente adhésion relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal compétent de Lyon.





	A	le	
		,	Le demandeu
Demande d'adhésion au Pôle d'informati acceptée qui fera l'objet d'une présentation		•	•
	Α	le	
		,	ateurs du Pôle



Annexe 2 : Tableau des modalités de diffusion des données par les animateurs du PIFH

Acteur de	Thématique	Echelle de diffusion		Format da	_		Danie
l'information naturaliste		Espèce non sensible	Espèce sensible (cf article 5.2)	Format de diffusion	Emprise géographique	Document contractuel	Durée du contrat
Autorité publique listées en annexe 9, animateurs des plateformes thématiques d'Auvergne- Rhône-Alpes	Flore-Fonge- Habitats	La plus fine disponible	La plus fine disponible	Consultation internet, exportation sous différents formats	Région ou Département	Charte	Charte
Adhérent à la Charte	Flore-Fonge- Habitats	La plus fine disponible	Communale ou maille de 5 km de côté	Consultation internet, exportation sous différents formats	Territoire d'intervention / zone d'étude	Lettre d'adhésion	Charte
Acteur non adhérent	Thématique de l'étude	La plus fine disponible	Communale ou maille de 5 km de côté	Consultation internet, exportation sous différents formats	Secteur d'étude	Convention	Durée étude
Grand Public	Thématique de l'étude		Communale ou maille de 5 km de côté	Consultation internet, exportation en format .pdf	Auvergne- Rhône-Alpes	Sans objet	Sans objet

Précision quant aux modalités d'accès aux données du PIFH :

- Le territoire d'intervention est défini dans les statuts de la structure : mise à disposition d'un code d'accès permanent sur le territoire en question ;
- Aucun territoire d'intervention précis n'est défini dans les statuts de la structure : une demande au cas par cas doit être effectuée pour l'obtention d'un code d'accès temporaire sur la zone d'étude / d'intervention.



Annexe 3 : Convention de diffusion des données aux acteurs non adhérents

Entre

- Le Conservatoire Botanique National Alpin, représenté par son Président M. Claude BOUTRON, agissant en vertu de la délibération du 02 juillet 2014 de son Comité Syndical,
- Le Conservatoire Botanique National du Massif Central, représenté par sa Présidente Mme Madeleine DUBOIS, agissant en vertu de la délibération du 09 juin 2015 de son Comité Syndical,

Ci-après désigné par « les animateurs du Pôle »

ı	Ш	۲	L
	_	п	г

	demandeur, ésenté par		, d'autre part
•	•		Ci-après dénommé « le demandeur »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur pourra utiliser les données de la plateforme internet du Pôle d'information flore-habitats-fonge pour les besoins de l'étude « préciser nature, commanditaire de l'étude, périmètre (communes et départements) et délais de réalisation ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES ANIMATEURS DU POLE

Les animateurs du Pôle fournissent au demandeur, les données informatiques relatives à la flore, à la fonge et aux habitats du périmètre d'étude, dont ils ont le plein usage, au niveau de précision maximale.

Les animateurs du Pôle attirent l'attention du demandeur sur le fait que les données qu'ils lui fournissent ont été produites dans le cadre de la connaissance du patrimoine floristique et des habitats de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par les acteurs régionaux de la botanique, aux fins de connaissance et de préservation de la flore, la fonge et des habitats. Ces données peuvent donc s'avérer insuffisantes pour les besoins spécifiques de l'étude à réaliser par le demandeur, et nécessiter en conséquence des inventaires complémentaires fins sur le périmètre considéré, inventaires que les animateurs du Pôle recommandent vivement de réaliser, notamment sur les espèces patrimoniales et protégées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

• Le demandeur s'engage à n'utiliser les données, objet de la présente convention, que dans le cadre de l'étude objet de la présente convention.



Charte du Pôle d'information flore-habitats-fonge

- Le demandeur s'engage donc à ne pas faire d'utilisation abusive de ces données qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour permettre une vision exhaustive et actuelle du patrimoine floristique de la zone considérée par l'étude.
- Le demandeur s'engage à ce que l'étude contribue à la préservation de la flore, la fonge et des milieux naturels de la zone d'étude ou, à défaut, qu'elle permette de définir la meilleure solution alternative pour le projet et les mesures de réduction d'impact optimisées et les mesures compensatoires adaptées garantissant l'état de conservation des espèces patrimoniales.
- Le demandeur s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, que pour la période de réalisation de l'étude qu'il réalise et à cette fin exclusive, puis à les détruire au terme de cette étude mentionnée à l'article 1 de la présente convention.
- Le demandeur s'interdit tout autre usage des données objet de la présente convention, notamment toute autre divulgation, communication, mise à disposition de ces données, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.
- Le demandeur s'engage à citer l'origine des données dans ses travaux, selon la norme de citation suivante : Données issues du Pôle d'information flore-habitats-fonge d'Auvergne-Rhône-Alpes, nom du producteur, date de consultation / d'extraction.
- Le demandeur s'engage à fournir aux animateurs du Pôle, les données d'inventaire flore, fonge et habitats (taxon, localisation, identité de l'observateur et date de relevé, inventaire et cartographie d'habitats dont relevés phytosociologiques), qu'il aura recueillies dans le cadre de l'étude.

Précisez le type de données (groupes taxonomiques, précision géographique,) :	
Etude n'impliquant pas la production de données naturalistes (cocher la case si concerné)	•

Ces données collectées pourront notamment être mises à disposition à l'issue de l'enquête publique. Le demandeur est seul responsable de l'accord préalable du commanditaire de l'étude et s'engage à le fournir avec sa demande, faute de quoi, elle ne pourra être suivie d'effet.

- Toute donnée ainsi confiée sera marquée du nom de son auteur et de sa source.
- Le demandeur prend note que les données qu'il fournira aux animateurs du Pôle seront des données brutes, libres de droit.
- Le demandeur autorise les animateurs du Pôle à utiliser librement les données qu'il lui a transmises. Toute donnée ainsi confiée sera marquée au nom du demandeur et de l'observateur inventeur de la donnée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES **DONNEES**

Les animateurs du Pôle fourniront au demandeur les identifiants lui permettant d'accéder aux données sur le périmètre d'étude et pour la durée définis à l'article 1 de la présente convention. Cet accès aux données est consenti gratuitement au demandeur.



Toute autre demande, générant des requêtes spécifiques non proposées par la plateforme internet du Pôle, fera l'objet d'une facturation des coûts de mise à disposition, selon un chiffrage préalable proposé au demandeur par les animateurs du Pôle.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et s'achève à l'issue de l'exécution effective des engagements prévus par la présente convention, soit au terme de l'étude mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 6 - LITIGES

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de grande instance du ressort du demandeur.

Fait en deux exemplaires, à	le
Pour les animateurs du Pôle	Le demandeur



Annexe 4 : Références juridiques et glossaire

Références juridiques

Lien vers le site du SINP : http://www.naturefrance.fr/ressources/references-juridiques/guide-juridiques-juridiques-generaux

Glossaire

Producteur:

Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique qui produit des donnéessource à l'origine des métadonnées, données élémentaires d'échange et données de synthèse.

Utilisateur:

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise les données conformément aux libertés et aux conditions prévues par le protocole SINP. La réutilisation comporte la copie, l'enrichissement, la transformation, le traitement et la diffusion des données.

Données-sources:

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photos, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs, carnets de terrain, ...). Elles constituent la source des autres données du SINP (DEE, métadonnées, données de synthèse). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre et ne sont donc pas standardisées. Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

Données publiques :

Ce sont des données produites ou détenues par une Autorité publique pour les besoins de mission de service public (Article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Les métadonnées et données élémentaires d'échange du SINP remplissent les deux conditions : elles sont produites, qualifiées, identifiées sur des plateformes régionales, thématiques ou nationales d'autorités publiques pour des besoins de service public.

Données élémentaires d'échange (DEE) :

Ce sont des données standardisées interopérables. Elles sont élaborées à partir des données-source selon un format standard national propre à chaque thématique du SINP (observations de biodiversité, paysages, espaces protégés, etc.). Elles peuvent correspondre à une ou plusieurs données-sources sous réserve d'assurer la traçabilité entre données-source et DEE. Le format standard des DEE comprend des informations obligatoires correspondant à des utilisations nationales strictement listées à l'article 10.3.6 du protocole du SINP et des informations facultatives.

Elles sont élaborées soit par les producteurs, soit par les plateformes régionales ou thématiques et sont identifiées et qualifiées par les plateformes régionales ou thématiques.



Charte du Pôle d'information flore-habitats-fonge

Les DEE de tiers peuvent être géographiquement floutées c'est à dire :

- pour les données terrestres, rattachées obligatoirement à une ou plusieurs commune(s) maille(s) terrestre(s) et selon les cas, une ou plusieurs masse(s) d'eau, zonage(s) de protection ou zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF);
- pour les données marines, obligatoirement rattachées à une ou plusieurs maille(s) marine(s) et selon le cas à des zonage(s) de protection ou ZNIEFF.

Les données élémentaires d'échange étant des données publiques, sont accessibles et réutilisables, sans préjudice des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, dans les conditions fixées par de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dite loi CADA, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Données de synthèse :

Ce sont des données créées soit directement à partir de données-source ou de données élémentaires d'échange, soit à partir d'une combinaison de données-source ou DEE avec d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à ce protocole. Elles constituent une représentation particulière et significative de la biodiversité ou des paysages (par exemple carte ou tableau produit par extraction partielle, agrégation, interpolation, juxtaposition, croisement, etc.).

Données de référentiel :

Ce sont les données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information, servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données élémentaires ou métadonnées (référentiel taxonomique TAXREF, référentiel habitats (INPN), système de coordonnées, limites administratives, mailles terrestres ou marines, etc..).

Données sensibles :

Ce sont les données répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent. La sensibilité des données est fixée par le niveau régional ou thématique dans le cadre d'une méthodologie nationale.

Métadonnées :

C'est une information servant, conformément aux dispositions de l'article L. 127-1 du code de l'environnement, à décrire les séries et services de données géolocalisées ou nongéolocalisées et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation. Dans le SINP, les métadonnées décrivent les données-source, les DEE (sensibles ou non), les données de synthèse et les référentiels.

Le protocole du SINP pose le principe que les métadonnées sont publiques, libres et gratuites.

Autorité publique :

Autorité visée à l'article L. 124-3 du code de l'environnement, à savoir l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Tiers:

Toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique.

Mise à disposition d'information ou de données :

La mise à disposition consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par la mise en œuvre de services informatiques entre un émetteur et un destinataire permettant à ce dernier de consulter ou de télécharger des données.

Pour l'émetteur, le procédé consiste à recourir à l'un des moyens suivants :

- mettre en place un ou des service(s) Web pour ouvrir un flux de données selon la norme OGC (détail de la norme en annexe F);
- envoyer au destinataire un fichier normé, par mail ou sur support physique (clé USB, CD-Rom, DVD...);
- stocker un fichier sur un serveur interrogeable à distance par un automate d'extraction activé par le destinataire et communiquer au destinataire l'adresse de ce serveur (protocole FTP, outil ETL, connecteur, etc.).

Le SINP étant un système d'information réparti, le premier procédé par services Web et flux de données OGC est à privilégier.

Qualification de données :

C'est un ensemble de procédures permettant d'apprécier la qualité technique et scientifique d'une série de données. Cette qualification est effectuée initialement par le producteur, puis par les plateformes régionales ou thématiques, enfin par le Muséum national d'Histoire naturelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le code de l'environnement (article L. 411-5).



Annexe 5 : Cahier des Charges pour la mise à disposition de données aux animateurs du Pôle d'informations flore-habitats-fonge

I. Les flux de données vers les animateurs du Pôle

Il est possible de transmettre la donnée vers le Pôle de deux manières différentes :

- 1- Au travers de l'outil de saisie en ligne disponible sur la plateforme internet du Pôle (www.pifh.fr);
- 2- Par un envoi vers l'un des deux CBN, en fonction de la localisation des données (*Cf* adresses en fin d'annexe).

La saisie en ligne (cas 1) est plutôt réservée à l'entrée ponctuelle d'informations, pour de faibles jeux de données souvent non structurés dans une base.

Dans le cas d'une transmission directe aux CBN (cas 2), les données peuvent être expédiées par différents procédés, au choix des organismes :

- Par mail, sachant qu'il est possible de transférer les fichiers les plus lourds par l'intermédiaire d'un serveur FTP;
- Par Cédérom ;
- Par l'envoi d'une clef USB ou d'un Disque dur.

Dans ce cas de figure, le CBN concerné s'engage à retourner le matériel informatique sous pli, dans l'état ou celui-ci a été trouvé à réception.

 Par bordereaux papiers ou carnets de relevés. Ce dernier cas, nécessitant un travail de saisie par les CBN, doit être évité. Les CBN ne pourront s'engager sur un délai d'intégration de ce type de données dans leur base puis dans celle du PIFH. Le cas échéant, une fois l'intégration réalisée, les documents papier seront réexpédiés vers l'organisme expéditeur.

Dans tous les cas de figure, les données sont d'abord intégrées dans la base de données du CBN concerné, vérifiées par les animateurs, puis expédiées dans la base de données rattachée à la plateforme internet du Pôle.

II. Format de transmission de la donnée au Pôle

Un format standard de données (**FSD**) a été élaboré afin de partager des données homogènes au sein du réseau du Pôle. Ainsi, toutes les données récoltées, quelle que soit la base d'origine, ne peuvent être intégrées dans la plateforme internet du PIFH que sous ce format standard (http://www.pifh.fr/pifhcms/index.php/ressources/telechargement/FORMAT-STANDARD-DE-DONNEES/). Ce format est compatible avec le format standard du SINP.



La transmission directe d'informations aux CBN (cas 2) peut donc se faire de deux manières différentes:

- Par un envoi de données structurées selon le format habituel utilisé par l'organisme fournisseur. Dans ce cas, une transformation sera effectuée par les CBN pour intégrer les données dans le FSD.
- Par un envoi de données déjà intégrées par l'organisme sous le FSD. Ce type d'échange est à privilégier dans la mesure du possible pour améliorer la dynamique du Pôle, mais n'est en rien indispensable. Si l'organisme fait ce choix, il pourra se référer au FSD disponible en ligne ainsi qu'au tableau récapitulatif de la présente annexe (Cf. Tableau de synthèse des champs à fournir), qui synthétise les éléments principaux du FSD.

Dans les deux cas de figure présentés, toutes les données transmises devront comporter au minimum les champs observateur et organisme (QUI ?), la date (QUAND ?), la localisation (OU ?), le nom du taxon voire son code dans la base (QUOI?), et l'origine (publique ou privée) de la donnée (STATUT ?) pour être jugées utilisables.

Schéma synthétique des possibilités de transfert des données vers le PIFH

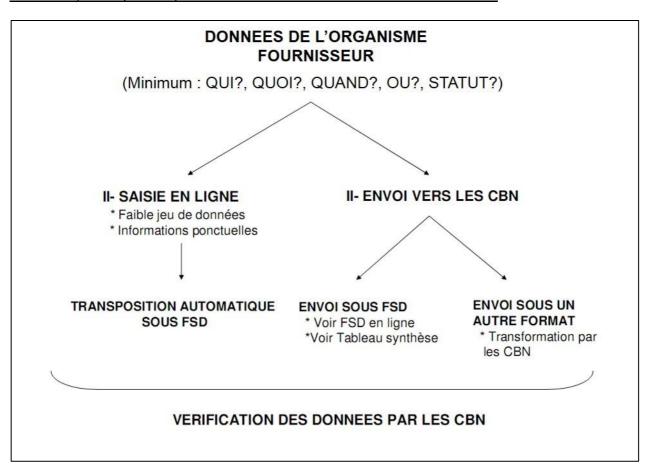




Tableau de synthèse des champs principaux du FSD (version simplifiée) :

TAXON, DATE, LIEU, AUTEUR (d'autres types d'informations pourront les compléter)

CODE_TAXREF	INTEGER	Code unique d'identification du taxon dans le référentiel national de la BAN.
NOM_TAXON	CHAR	Nom scientifique du taxon.
DOUTE_TAXON	CHAR	Doute sur l'identité taxonomique de la donnée.
REFERENTIEL_MERE	CHAR	Référentiel utilisé dans la BD mère.
NOM_TAXON_MERE	CHAR	Nom scientifique du taxon dans la BD mère.
NOM_TAXON_ORIGINEL	CHAR	Nom originel du taxon dans la donnée brute
REMARQUE_TAXON	VARCHAR2	Commentaire libre relatif à l'identité taxonomique de la donnée
DATE_EFFECTIVE	INTEGER	Date d'effet de l'observation
CODE_COMMUNE_MERE	CHAR	Identifiant INSEE de la commune.
NOM_COMMUNE_MERE	CHAR	Libellé de la commune.
TYPE_LIEU_COMMUNE	CHAR	Type de localisation communale.
LONGITUDE_MERE	NUMBER	Coordonnée de longitude (X).
LATITUDE_MERE	NUMBER	Coordonnée de latitude (Y).
SURFACE_LIEU	NUMBER	Surface de l'objet associé au centroïde.
REMARQUE_LIEU	VARCHAR2	Commentaire libre relatif à la localisation (communale, centroïde) de la donnée.
TYPE_OBJET_ASSOCIE	CHAR	Type d'objet cartographique
OBJET_ASSOCIE	GEOMETRY	Dessin vectoriel de la localisation.
NOM_OBSERVATEUR	CHAR	Patronyme (Nom de famille)
PRENOM_OBSERVATEUR	CHAR	Premier prénom de l'état civil
ORGANISME_OBSERVATEUR	CHAR	Organisme associé à l'observateur
REMARQUE_OBSERVATEUR	VARCHAR2	Commentaire libre.

CHAR: Texte fixe

GEOMETRY: Objets SIG INTEGER: Entier numérique **NUMBER: Entier décimal**

VARCHAR2: Texte plus long et variable

Le CBN alpin diffuse son site internet des fichiers types pouvant être utilisés pour l'envoi de données (tableur, couche SIG, base de données) :

https://www.cbn-alpin.fr/index.php?option=com_content&view=article&layout=edit&id=226



III- Fourniture des métadonnées

En plus de la donnée, la fiche « Métadonnées » détaille l'ensemble des informations que les organismes doivent fournir pour que leurs données soient exploitables. Elle est basée sur le standard de métadonnées du SINP.

<u>Métadonnées</u>

4	_			,
1	Base	\sim	NON	$n \cap \cap \cap$
	Da	<i>()(</i> =:		<i> </i>
		au	u o i i	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

Contact principal: Organisme / Nom, Prénom / E-mail

Nom de la base de production :

Généalogie: Texte court indiquant les manipulations faites pour la création de la base d'information géographique (préciser notamment si la base est issues d'un regroupement de bases.)

2. Jeu de données

Libellé: Nom complet du jeu de données (ex: Données sur les orchidées du département de l'Isère)

Description: Description libre

Date création fiche : AAAA-MM-JJ

Objectifs du jeu de données (au sens du SINP) :

□ Observations naturalistes opportunistes	☐Inventaire pour étude impact			
□ Inventaire de répartition □ Inventaire pour étude d'espèces ou de communautés	□Cartographie d'habitats d'un site □Evaluation de la ressource / prélèvements □Suivi individus centrés			
□Numérisation de collections□Numérisation de bibliographie□Cartographie habitats	□Surveillance temporelle d'espèces □Surveillance communautés d'espèces □Surveillance des habitats			
□ Inventaire d'habitats □ Données opportunistes d'habitat □ Inventaire pour étude d'habitat	☐ Surveillance de pathogènes et EEE☐ Surveillance site☐ Suivis de gestion ou expérimental			
□ Numérisation de bibliographie habitat □ Inventaire type ABC	☐ Etude effet gestion ☐ Suivis réglementaires ☐ Regroupement de données			
□ Inventaire de zonages d'intérêt □ Inventaire/évaluation pour plans de gestion □ Observations opportunistes sur un site □ Inventaires généralisés et exploration	□Autres études et programmes			

Protocole utilisé: Nom du protocole / Lien vers la description du protocole

Référence de documents : Bibliographie des documents ayant servi à constituer la base d'information géographique s'il y-a lieu.

Transmission des informations (lots de données et de métadonnées) vers les CBN :

Référent CBNA - Jean-Michel GENIS Jm.genis@cbn-alpin.fr Référent CBNMC - Thierry VERGNE Thierry.vergne@cbnmc.fr



Annexe 6: Règles d'utilisation des données sensibles

Les données sensibles du PIFH (telles que définies par l'article L. 124-4 du Code de l'environnement) sont diffusées à l'échelle de la maille (5x5km), de la commune et des sites patrimoniaux listés dans la « recherche par site ». Les autorités publiques listées en annexe 9 bénéficient d'un accès permanent à la localisation précise des données sensibles.

Les structures adhérentes au PIFH ne bénéficiant pas d'un accès à ces données peuvent faire une demande spécifique d'accès. Ces demandes sont étudiées au cas par cas par les animateurs du PIFH.

Les structures qui établissent une convention temporaire avec le PIFH sont alertées, lors de l'attribution du code d'accès, de la présence d'espèces sensibles sur leur territoire d'étude et sont invitées à se rapprocher des animateurs si elles ont besoin d'informations complémentaires sur ces données.

Pour tous, la liste des communes sur lesquelles des espèces sensibles sont connues est téléchargeable en ligne :

http://www.pifh.fr/pifhcms/index.php/ressources/telechargement/Esp%C3%A8ces-sensibles/Tableauesp%C3%A8ces-sensibles-par-commune/

L'utilisation des données sensibles devra respecter certaines règles de confidentialité :

- ne pas transmettre la localisation précise de la donnée sensible à un tiers ;
- ne pas publier la localisation précise dans un document ayant vocation à être diffusé hors de la structure ;
- contacter le CBN concerné pour une prise en compte optimale de la donnée sensible dans l'étude considérée :
- transmettre toute information relative à l'actualisation des données sensibles suite à de nouvelles observations:
- ne pas vendre les données, sans plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc.);
- mentionner la paternité de la donnée.





Annexe 1 : Lettre de demande d'adhésion à la Charte

Les informations suivantes sont à renseigner pour soumettre une demande d'adhésion (veuillez s'il vous plaît compléter les pointillés et remplacer les informations en rouge par les renseignements attendus)

Nom de la structure Statut: Domiciliation: Missions: Périmètre d'intervention (liste des communes et départements associés à joindre à la demande d'adhésion): Périmètre d'intervention non défini (cocher la case si concerné)
Représenté(e) par « Nom du représentant », « titre du représentant », agissant en vertu de : « référence acte ou délégation autorisant le signataire à engager la structure » :
 demande à adhérer à la Charte du Pôle d'information « flore-habitats-fonge » de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après dénommé « Pôle »),
• accepte l'ensemble des dispositions de ladite Charte, annexée à la présente demande,
• demande à faire partie du Comité de suivi du Pôle et désigne :
M, comme représentant titulaire, coordonnées :
M, comme représentant suppléant, coordonnées :
(Tout changement dans l'identité des personnes sus désignées sera signalé sans délais aux animateurs du Pôle) ;
mets à disposition des animateurs du Pôle les données flore, fonge et habitats, dont la structure détient les droits d'usage, et s'engage à fournir à minima les 4 descripteurs suivants : taxon/localisation/auteur/date, selon les modalités suivantes :
* Nature des données (cocher les cases concernées): Relevés flore Relevés habitats Relevés fonge Données cartographiques Autres (Préciser): Pas de production de données flore/fonge/habitats en régie * Volume à la signature (en nombre d'observations): Périmètre d'intervention (défini ci-dessus)
 demande à ce que les données d'origine privée soient : diffusées de manière floutée (à la maille 5x5km, à la commune et à l'échelle du site patrimonial) diffusées avec leur précision géographique maximale (en mode connecté uniquement)

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-2021-0201-0343-DE Date de télétransmission : 17/11/2021 Date de réception préfecture : 17/11/2021 Date de réception préfecture : 17/11/2021 Charte du Pôle d'information flore-habitat-fonge.



- > accepte que ces données soient intégrées à la plateforme internet du Pôle, après validation par les animateurs du Pôle, et qu'elles deviennent de facto diffusables selon les modalités prévues par l'article 5 de la Charte :
- > accepte que les noms des observateurs soient affichés sur la plateforme internet ;
- demande à avoir accès selon les modalités prévues par l'article 5 de la Charte aux données collectées par les animateurs du Pôle sur le périmètre d'intervention précédemment défini de la structure :
- > s'engage à ne faire usage des données auxquelles elle aura accès via les animateurs du Pôle, qu'aux fins de préservation des espèces et des milieux, excluant tout usage marchand de ces données, sauf autorisation spécifique à obtenir du Comité de pilotage du Pôle ;
- s'engage à citer l'origine des données dans ses travaux, selon la norme de citation suivante : Données issues du Pôle d'information flore-habitats d'Auvergne-Rhône-Alpes, nom du producteur, date de consultation / d'extraction.
- > désigne comme référent « données », en charge de l'application technique des clauses cidessus,

	, fonctions, ordonnées :
•	Pour les autorités publiques listées en annexe 9 uniquement, désigne comme référent « données sensibles », en charge de l'application technique des clauses ci-dessus (le référent « données sensibles » et le référent « données » peuvent-être la même personne),, fonctions
Les nat flor	ordonnées :

La présente demande d'adhésion à la Charte du PIFH vaut pour la durée d'application de sa Charte, et ce à compter de la date de sa signature. Les modalités de retrait d'un adhérent au Pôle sont fixées à l'Article 11 de la Charte.

J'atteste avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions de la Charte et notamment des dispositions prévues en cas d'exclusion.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente adhésion relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal compétent de Lyon.



Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20211022-DEL-2021-0343-DE Date de télétransmission : 17/11/2021 Date de réception préfecture : 17/11/2021 Charte du Pôle d'information flore-habitat-fonge

	A
	Le demandeur
Demande d'adhésion au Pôle d'information flore-ha l'objet d'une présentation a posteriori en Comité de	
	A, le